

=====

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REFER : APSITOM.DOC/RC

**93 - 2598 -**

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 03 Juillet 1985,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'instruction technique du 11 mars 1987 relative aux normes applicables aux mises en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1980 autorisant le S.I.T.O.M. de Miramont-Eymet à créer et exploiter une unité de traitement d'ordures ménagères comprenant une usine de broyage et une décharge pour les broyats,

VU la demande présentée par le S.I.T.O.M. de Miramont-Eymet en vue de poursuivre l'exploitation et mettre en conformité le centre d'enfouissement technique qu'il exploite sur le territoire de la commune de Miramont-de-Guyenne,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées concluant à la nécessité de prescriptions techniques propres à assurer la mise en conformité du centre d'enfouissement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 juin 1993,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** Le S.I.T.O.M. de Miramont-Eymet est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique situé sur le territoire de la commune de Miramont-de-Guyenne sous réserve du respect des prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est classé comme suit :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9  
TELEPHONE : 53 96.49.47 - TELEX : 541 278 - TELECOPIE : 53 98 33 40

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMEN- CLATURE	CLASSE- MENT
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre d'enfouissement technique	322-B	A

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

**ARTICLE 3** : Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 4** : Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 6** : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

.../...

**ARTICLE 9** : . Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MARMANDE, le Maire de MIRAMONT-DE-GUYENNE, l'Inspecteur des Installations Classées le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Chef du S.I.A.C.E.D - P.C., l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de LOT-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Section délégué

AGEN, le 2 NOV. 1983  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Claude MAZERES



Pascal MAYSOUNAVE